

VIE ASSOCIATIVE N°24/095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

**Vu** la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 15 avril 2024 formulée par Monsieur Clément FABRE, Président de l'association Épône Rugby Club ;

**Considérant** que l'association Épône Rugby Club organise un challenge Marc et Thomas LIEVREMONT au sein du stade de Rugby Marc et Thomas LIEVREMONT, Chemin de Meulan, lequel vise à mettre en place un tournoi sur la ville d'Épône.

**ARRETE**

**Article 1 :** M. le Président de l'association dénommée " Épône Rugby Club " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique « challenge Marc et Thomas LIEVREMONT » se déroulant au Stade Marc et Thomas LIEVREMONT, Chemin de Meulan, 78680 Épône.

– **Samedi 18 mai 2024 de 08h à minuit, n° d'ordre 1/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs ont l'obligation d'être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 3 :** Cette autorisation est limitée à 10 par an.

**Article 4 :** Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

**Article 5 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Épône Rugby Club" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Épône Rugby Club

Fait à Épône, le 15 avril 2024

EPONE (Yvelines)  
Certifié exécutoire le présent acte  
Affiché/Publié le **19 AVR. 2024**  
Et Notifié le **19 AVR. 2024**

Le Maire,



Le Maire

